

ou directement d'un troupeau établi dans un Etat certifié exempt de brucellose pour autant que, dans les deux cas, les animaux ne passent pas par un négociant, un parc à bestiaux ou un autre lieu de rassemblement.

Les bouvillons, les bêtes de moins de six mois ou les animaux de moins de 20 mois officiellement vaccinés et provenant de troupeaux de régions qui ne sont pas en quarantaine peuvent entrer sans épreuve supplémentaire.

Tous les autres bovins provenant de troupeaux ou de régions qui ne sont pas en quarantaine peuvent entrer à condition d'avoir subi une épreuve négative contre la brucellose dans les 30 jours précédant leur entrée.

Tuberculose. Les bovins peuvent entrer sans épreuve supplémentaire s'ils proviennent directement d'un troupeau accrédité pour autant que le certificat sanitaire mentionne le numéro d'accréditation et la date de la dernière épreuve intégrale de troupeau.

Tous les autres bovins provenant de troupeaux ou de régions qui ne sont pas en quarantaine peuvent entrer à condition d'avoir subi une épreuve officielle négative contre la tuberculose dans les 30 jours précédant leur entrée.

Tiques du bétail ou gale. Aucune bête infestée ou mise en présence de tiques du bétail ou de gale ne peut être importée à quelque fin que ce soit.

Les bovins pour abattage immédiat provenant de troupeaux ou de régions qui ne sont pas en quarantaine et qui sont apparemment exempts de maladies infectieuses ou contagieuses peuvent être dirigés directement vers un parc à bestiaux ou un abattoir approuvé à condition d'être abattus dans les 10 jours.

TENNESSEE

EXIGENCES SANITAIRES RÉGISSANT L'ENTRÉE DU BÉTAIL ET DE LA VOLAILLE

GENERALITÉS

1. Aucun animal, y compris la volaille et les oiseaux de toutes espèces, atteint ou mis en présence d'une quelconque maladie infectieuse ou contagieuse ou qui provient d'une région mise en quarantaine, ne doit être expédié ou transporté ou déplacé de quelque façon que ce soit au Tennessee; toutefois, les animaux atteints de telles maladies peuvent être transportés pour abattage immédiat si leur transport inter-États est approuvé par le Service de l'inspection de la santé des animaux et des végétaux du ministère de l'Agriculture des États-Unis.
2. Le certificat sanitaire doit mentionner le nom et l'adresse des expéditeurs, l'origine des animaux et leur destination, l'adresse du destinataire, ainsi qu'une description ou une identification précise des animaux, et doit également mentionner l'état sanitaire des animaux concernés, y compris les résultats des épreuves requises ainsi que la date des éventuelles vaccinations. Les certificats sanitaires deviennent invalides